

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 23 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, DUSSEVAL David, GAVA David, GUARDIOLA David, HOLTZSCHERER Jérôme, LAMEULE Christian, FAGOUET Nicole, OFFER Yonathan, PIRON Thomas, ROUSSEL Benoît, MANDIN Karen

Absents/Excusés : DUFFOUR Lydie, VALDEVIT-GIRET Chantal

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

DELIBERATION n°2025-034-01 : Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Lagupie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-224 du 15 décembre 2022 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2023-202 du 21 décembre 2023 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2024-190 du 19 décembre 2024 portant reconduction des conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Afin de permettre un exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au plus près du terrain, le législateur a laissé la faculté aux communes qui le demandent à leur communauté d'agglomération, de se voir déléguer par convention tout ou partie de ladite compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, le choix a été fait de déléguer la compétence GEPU aux communes membres.

A ce titre, une convention de délégation de la compétence GEPU a été signée entre Val de Garonne Agglomération et la commune. Cette convention, a effet sur l'année 2024, prévoit une possibilité de

reconduction, pour une année supplémentaire, sur délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'Agglomération.

En cas de reconduction, la commune doit également, comme les années précédentes, indiquer le montant alloué pour l'exercice de la compétence pour l'année 2026, en précisant le budget alloué en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter par délibération la reconduction de la convention de délégation de la compétence GEPU pour l'année 2026.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Approuve La reconduction de la convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne et la commune de Lagupie

Précise que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2026, de 0 € TTC en fonctionnement et de 0 € TTC en investissement.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

DELIBERATION n°2025-035-02 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : De donner délégation à Madame le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

DELIBERATION n°2025-036-03 : Délibération indemnités de gardiennage des églises communales

Madame le Maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, du 7 mars 2019 et la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

L'indemnité de gardiennage a été revalorisée au 1^{er} janvier 2024. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 503,42 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 126,91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci. Dès lors, pour l'année 2024, l'indemnité ainsi versée à Madame PEROYS-CANTIN Marie-Claude gardienne qui réside dans la commune pourrait être fixée à 503,42 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 € pour la gardienne qui réside dans la commune.

DELIBERATION n°2025-037-04 : Délibération suppression de postes

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi suite au recrutement des agents du SIASR au 1^{er} août 2025 suivi de leur prise en charge par le CDG à la même date, il convient de supprimer les postes concernés, soit :

- ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps non complet 28h/semaine suite à la prise en charge de cet agent par le CDG
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 13h/semaine suite à la prise en charge de cet agent par le CDG
-

Ce projet de suppression a été soumis à l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG47. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 23 septembre 2025.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé au Comité Syndical de procéder à la suppression des emplois mentionnés ci-dessus :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération créant l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28/35ème en date du 08 juillet 2025 ;

Vu la délibération créant l'emploi d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 13/35ème en date du 08 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'ATSEM, à temps non complet, à raison de 28/35ème, de catégorie C, au grade d'ATSEM, relevant du cadre d'emplois des ATSEM.

De supprimer un emploi permanent d'agent technique, à temps non complet à raison de 13/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2024 :

Grade : ATSEM à temps non complet à raison de 28/35ème :

- ⊗ Ancien effectif : 1
- ⊗ Nouvel effectif : 0

Grade : Agent technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 13/35ème :

- ⊗ Ancien effectif : 1
- ⊗ Nouvel effectif : 0

Article 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°2025-038-05 : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité au taux uniforme de 100% pour tous les grades pour l'année 2025 et 2026

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide:

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

DELIBERATION n°2025-039-06 : Délibération portant création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32/35) à compter du 1^{er} octobre 2025

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du départ en retraite de la secrétaire générale de la mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le conseil municipal ,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (soit 32 /35ème) à compter du 01 octobre 2025.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants

DELIBERATION n°2025-040-07: Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité (Recrutement ponctuel – Art. L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale)

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour assurer l'entretien du Bâtiment pro et de la Mairie

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide:

- Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 6 mois allant du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30 minutes.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 432, indice majoré 387

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DELIBERATION n°2025-041-08 : Portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent technique principal de 2^{ème} classe à non complet 20/35^{ème}
Et autorisant, le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants (Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide:

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1^{er} octobre 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, pour 20 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des agents techniques, dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la catégorie C ;
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique,
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 376, majoré 171
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- que les crédits correspondants seront prévus au budget

DELIBERATION n°2025-042-09 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025-024-04 du 27 mai 20258 Vente de terrain « réserve foncière » en vue de la création d'un complexe bien-être esthétique et sportif

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par Délibération n°2024-003-03, le prix de vente des terrains à vocation professionnelle au sein de la réserve foncière a été fixé à 24€ le m²,

Considérant la demande de Mr et Mme LAFFARGUE d'acquérir un terrain sur des parcelles nouvellement cadastrées section ZH numéros 482 (provenant de la division de la parcelle ZH 468) d'une contenance de 167m² et 484 (provenant de la division de la parcelle ZH 469) d'une contenance de 965m² soit une superficie vendue de 1.132m² au prix de 27.168,00€ (soit 24,00€/m²)

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal , à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la vente des parcelles nouvellement cadastrées section ZH numéros 482 (provenant de la division de la parcelle ZH 468) d'une contenance de 167m² et 484 (provenant de la division de la parcelle ZH 469) d'une contenance de 965m² soit une superficie vendue de 1.132m² au prix de 27.168,00€ (soit 24,00€/m²)

- **AUTORISE** Madame le maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à la vente ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente

DELIBERATION n°2025-043-10 : Autorisation de signature d'une convention « Ma Protection Commune » avec AXA

Madame le Maire expose au conseil municipal la proposition de la société AXA visant à établir une convention appelée « Ma Protection pour votre Commune ».

Cette convention, lorsqu'elle est signée par la Commune permet aux administrés justifiant avoir leur résidence principale sur la Commune de bénéficier de tarifs avantageux sur la couverture santé.

Cette convention d'une durée d'un an, ne coûte rien à la Commune.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'Autoriser** Mme la Maire à signer la convention « Ma Protection pour votre commune » avec AXA pour l'année civile 2026.

DELIBERATION n°2025-044-11 : Aménagement d'un lotissement : validation de l'intention de réaliser un lotissement en concession d'aménagement, lancement de la consultation et constitution d'une commission d'aménagement

La commune de Lagupie est propriétaire d'une réserve foncière, d'environ 1,5 ha, située en plein centre bourg.

La Commune a été accompagnée dans sa réflexion par le bureau d'étude Nechtan, après avoir été lauréat du concours organisé par le CAUE47 « Rural Studio ». Le bureau d'étude a réalisé une étude sur la réserve foncière de la commune tout en menant à bien une concertation avec la population.

En décembre 2023, la commune est rentrée dans le dispositif d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération (ORT de VGA)

Cette étude terminée, la commune a fait réaliser une étude de faisabilité sur la possibilité de faire un lotissement en concession d'aménagement.

Une proposition a permis de déterminer les conditions de réalisation de ce futur quartier résidentiel en déterminant :

- Le périmètre de la zone à aménager
- Le programme des travaux
- Un bilan financier prévisionnel

Le périmètre de la zone à aménager serait d'environ 1,2hectares étant donné que sur la réserve foncière, un terrain de 1115 m² a été vendu pour un projet de complexe bien-être et une partie sera consacrée à l'aménagement d'un stationnement et d'une place centrale.

L'aménagement de ce nouveau quartier résidentiel permettra d'aménager 21 lots, dont 11 sont prévus pour de l'habitat social et les lots restants destinés à la vente à des particuliers pour la construction de maisons individuelles.

Le montant des travaux (hors études, honoraires, frais de concession et imprévus) est estimé à 475 260 € HT.

Les articles L300-4, L300-5 et R300-4 à R300-9 du Code de l'Urbanisme autorisent la commune à concéder la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'attribution de cette concession doit faire l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

En outre, la commune doit désigner la personne habilitée à engager la discussion avec les candidats après avis d'une commission d'aménagement qu'il convient de constituer conformément aux dispositions de l'article R300-9 du Code de l'urbanisme.

L'aménageur ainsi désigné aura pour mission de viabiliser les terrains, réaliser les équipements publics (voiries et espaces publics) et commercialiser les terrains, d'accompagner la commune dans le choix de la ou les procédure(s) opérationnelle(s) à mettre en œuvre ainsi que dans les démarches administratives et d'informations.

La durée de la concession est estimée à 8 ans.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à 5 voix Pour, 2 voix contre et 4 abstentions :

- **Décide** de réaliser un lotissement dans la réserve foncière en concession d'aménagement
- **Autorise** Madame le Maire à lancer la procédure de consultation pour le choix du concessionnaire qui aura en charge l'aménagement du futur quartier résidentiel.
- **Décide** de créer une commission d'aménagement lors du prochain conseil municipal

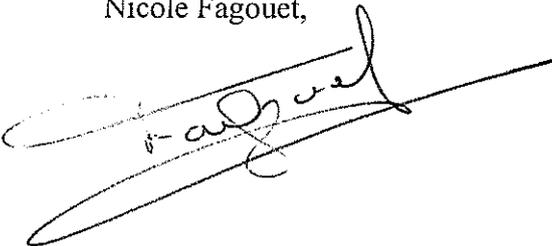
L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2025-034-01 à 2025-044-11

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Nicole Fagouet,



Le Maire,



Anne-Marie CHAUMONT